



Affichage en Mairie le :
.....

Mauguio le, jeudi 27 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°154

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Conférence théâtralisée et spectacle de la Compagnie Le Cœur à Barbe <i>samedi 5 novembre 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie le Cœur à Barbe sur l'organisation d'une conférence et d'un spectacle :

Samedi 5 novembre 2022

Conférence « Frankenstein : Origins »

Spectacle tout public à partir de 11 ans « Frankenstein ou le monstrueux théâtre anatomique des Walton »

Salle Rosa Parks, Carnon

Pour un montant total de : 2 655 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Sophie CRAMPAGNE



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Défenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **Compagnie le Cœur à Barbe**
Représentant légal et qualité : Madame Françoise de Blomac, Présidente
Siège social : 17 Cours Gambetta, 34000 Montpellier

N° SIRET : 821 178 142 000 21 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343019425
Licence(s) d'ESV : PLATESV-R-2019-000182
Défenteur(trice) : Madame Anne-Claire Michelet

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle suivante : **Salle Rosa Parks – Carnon Plage 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après :

Une conférence ci-dessous définie :

- Titre : **Frankenstein : Origins**
- Caractéristiques : **Conférence théâtralisée**
- Date : **Samedi 5 novembre 2022**
- Horaires : **A partir de 11h**
- Lieu : **Salle Rosa Parks**
- Jauge : **100 personnes**

Un spectacle ci-dessous défini :

- Titre : **Frankenstein ou le monstrueux théâtre anatomique des Walton**
- Caractéristiques : **Théâtre tout public à partir de 11 ans**
- Date : **Samedi 5 novembre 2022**
- Horaire : **18h**
- Lieu : **Salle Rosa Parks**
- Jauge : **100 personnes**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : avec billetterie / Conférence théâtralisée objet du présent contrat : sans billetterie**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

2 655 € TTC (deux-mille-six-cent-cinquante-cinq euros TTC), représentant le coût global du spectacle et de la conférence détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession - 1 représentation : 1900 € TTC
- Conférence - 1 représentation : 650 € TTC
- Transport : 27 € TTC
- Hébergement : néant
- Restauration : 78 € TTC

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **Le Cœur à Barbe / Crédit Mutuel**

IBAN / BIC : **FR76 1027 8090 7200 0202 2160 143 / CMCIFR2A**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **vendredi 4 novembre 2022** (horaire à définir) afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Maryline SIMON
Siège social : 9 rue des Tilleuls 34 470 PEROLS

N° SIRET : 902 798 685 000 19 Code APE : 9001 Z

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site suivant : **médiathèque de l'Ancre - Carnon Plage 34 130 Mauguio**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **En souvenir d'Afrique**
- Caractéristiques : **Spectacle jeune public – 1/6 ans**
- Date : **Mercredi 16 novembre 2022**
- Horaires : **10h - Durée : 30 min**
- Jauge théorique : **30 spectateurs**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

230 € TTC (Deux-Cent-trente euros TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 230€
- Transport : néant
- Hébergement : néant
- Restauration : néant

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **MARYLINE SIMON / CR LANGUEDOC PEROLS**

IBAN / BIC : **FR76 1350 6100 0085 1720 9575 015 / AGRIFRPP835**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **mercredi 16 novembre 2022 à 9h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,



Affichage en Mairie le :
.....

Mauguio le, jeudi 27 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°156

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Concert-lecture « Mes nuits apaches » samedi 19 novembre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'association Poussières éditions sur l'organisation d'un concert-lecture :

Samedi 19 novembre 2022

Concert-lecture « Mes nuits apaches »

Salle Rosa Parks, Carnon,

Pour un montant total de : 600 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Sophie CRAMPAGNE**



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

POUSSIÈRE EDITIONS – Association loi 1901
472 Chemin de l'Anglore – Résidence les Parcs - 34 200 - Sète
Représenté(e) par Monsieur Albert LOPEZ, Président

N° SIRET : 81299115600017 Code APE : 9499Z N° RNA : W343001642

Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Mes nuits apaches**
Caractéristiques : **concert-lecture. Tout public**
Date : **Samedi 19 novembre 2022**
Horaires : **18h (Durée 1h)**
Lieu : **salle Rosa Parks, Carnon Plage 34130 Mauguio**
Jauge théorique : **100 personnes**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.
Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.
Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation le **samedi 19 novembre 2022 à 16h environ**.
Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.
Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.
Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.
L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité de la prestation ainsi que l'accueil du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la réalisation de l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **600,00 € TTC (Six-cents- euros TTC)**.

Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **POUSSIÈRE EDITIONS / BANQUE POPULAIRE DU SUD**

IBAN / BIC : **FR76 1660 7002 8509 4860 8501 301 / CCBPFRPPPPG**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE
Le représentant légal
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio
Lu et approuvé,



Affichage en Mairie le :
.....

Mauguio le, jeudi 27 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°157

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Le bois dont je suis fait » samedi 26 novembre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Croc'Scène sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 26 novembre 2022

Spectacle « Le bois dont je suis fait »

Théâtre Bassaget, Mauguio,

Pour un montant total de : 4496,85 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,
Sophie CRAMPAGNE**



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **CROC'SCENE**

Représentant légal et qualité : Madame Brigitte BARBERA, Présidente

Siège social : 5 avenue des fleurs, 73100 AIX LES BAINS

N° SIRET : 510 431 232 00014 Code APE : 9001 Z N° RNA : W732000024/DN2018-2424
Licence(s) d'ESV : N° PLATESV-R-2021-005331 et PLATESV-R-2021-004674
Détenanteur(trice) : Madame Brigitte BARBERA

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Théâtre Samuel Bassaget 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Le bois dont je suis fait**
- Caractéristiques : **Théâtre tout public**
- Date : **Samedi 26 novembre 2022**
- Horaires : **20h**
- Durée : **1h30**
- Jauge théorique : **314 spectateurs**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : avec billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

4 496,85 € TTC (quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-cinq centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession d'une représentation : 3692,50 € TTC
- Transport : 289,95 € TTC
- Hébergement : 342,50 € TTC
- Restauration : 171,90 € TTC

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **CROC'SCENE / CREDIT MUTUEL PARIS 19 PL DES FETES**

IBAN / BIC : **FR76 1027 8060 4900 0203 9950 183 / CMCIFR2A**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 26 novembre 2022 (horaire à définir avec le régisseur du théâtre) afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....04/10/2022.....

Mauguio le, lundi 3 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°148

OBJET	Mise à disposition gracieuse de la salle Rosa Parks dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Du vent sous les semelles
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°190 en date du 14 décembre 2020 portant approbation des tarifs communaux 2021,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement du théâtre Bassaget

DECIDE

ARTICLE 1. Le prêt de la salle Rosa Parks est accordé gracieusement à la Compagnie Du vent sous les semelles du 6 au 7 octobre 2022.

ARTICLE 2. Les modalités de mise à disposition sont fixées par convention.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE ROSA PARKS

DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN A LA CREATION

Entre les soussignés :

La Ville de Mauguio Carnon

Hôtel de Ville – Place de la Libération - 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 000 17 Code APE : 8411 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Représentée par Monsieur le Maire

Ci-après dénommée " La commune"

D'une part,

ET

La compagnie Du vent sous les semelles

Adresse du siège social : 120 Rue Adrien Proby 34090 Montpellier

N° SIRET : 88447733200024 N° RNA : W343027895 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2020-004455 et PLATESV-D-2020-004456 / CECILE EYHERART / 04 JUIN 2020

Représentée par Cécile EYHERART

Ci-après dénommée " Le partenaire"

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Mauguio Carnon valorise le spectacle vivant et contribue à aider la création artistique sous différentes formes et notamment la mise à disposition gracieuse de salles municipales, comme la salle Rosa Parks à Carnon.

ARTICLE 1 : DATES et HORAIRES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est prévue aux dates suivantes : **6 et 7 octobre 2022**

L'accueil et la remise des clés seront réalisées le **6 octobre à 14h** à la salle Rosa Parks à Carnon par le service culture de la Commune.

Contact régisseur : Jean-Marc Laurens 06.75.65.08.70 / laurens@mauguio-carnon.com

ARTICLE 2 : SALLE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition concerne la Salle Rosa Parks à Carnon, située à l'adresse suivante : avenue des Comtes de Melgueil – Carnon plage – 34130 MAUGUIO.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU PRET

Le service culture, traditions, patrimoine et les régisseurs de la commune décident ensemble de la mise à disposition de la salle.

- Le partenaire est responsable du lieu et du matériel qui lui sont confiés pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1.
- Aucune représentation privée ou publique ne peut être réalisée sans autorisation préalable du service culture, traditions, patrimoine.
- A la remise des clés, le service culture de la commune doit être informé des horaires d'occupation de la salle par le partenaire pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1, et ce même si ces horaires sont approximatifs.
- Le partenaire pourra utiliser pour la restauration sur place le frigo et le micro-ondes mis à disposition par la commune. Tout doit être nettoyé et remis en l'état après utilisation.

ARTICLE 4 : REGIE TECHNIQUE

Les régisseurs de la commune mettront à disposition, dans la limite des disponibilités, le matériel décrit dans une fiche technique communiquée avant l'occupation de la salle.

Le partenaire s'engage à utiliser des éléments de décor répondant aux normes en vigueur, et notamment un classement au feu M1 minimum.

ARTICLE 5 : SECURITE ET SALUBRITE

Sans l'accord du régisseur, il est interdit :

- D'établir des aménagements susceptibles de dénaturer la salle ou la scène
- De mettre en place, du matériel de sonorisation ou d'éclairage autres que ceux déjà installés dans la salle, ainsi que tout autre appareil dont l'usage ou la présence pourrait être dangereux.
- D'obstruer de quelque manière que ce soit les halls, dégagements, issues de secours.
- De faire du bricolage ou autres travaux dans la salle.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE ET ENTRETIEN

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la commune prend en charge le nettoyage des sanitaires et celui de l'intégralité de la salle à la fin de la mise à disposition.

La commune met à disposition du partenaire un nécessaire de nettoyage afin qu'il puisse si besoin intervenir lui-même et ce afin de rendre la salle dans un état minimum de propreté.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le partenaire a obligatoirement contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (responsabilité civile) ; il lui est conseillé, en outre, d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et dégradations commis sur le matériel professionnel et objets appartenant au partenaire et à son personnel ; ce matériel est en effet placé sous l'entière responsabilité du partenaire.

ARTICLE 8 - ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure et dans tout autre cas d'annulation rendu nécessaire par la réglementation en vigueur.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente Convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Fait à Manguio

Le 30/09/2022

En deux exemplaires, dont un destiné au partenaire

LE PARTENAIRE

Mme Cécile Eyherart

Présidente

LA COMMUNE

Le Maire de Manguio Carnon

Affichage en Mairie le :
...**05/10/2022**...

Mauguio le, mercredi 5 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°149

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Atelier initiation peinture chinoise *vendredi 4 novembre 2022*

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat avec l'association Couleur Locale sur l'organisation d'un atelier :

Vendredi 4 novembre 2022

Atelier initiation peinture chinoise

Médiathèque de l'Ancre, Carnon,

Pour un montant total de : 295 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

ASSOCIATION COULEUR LOCALE – Association loi 1901

23, rue de la Roubine Villa 12, clos du soleil
34130 MAUGUIO

Représenté(e) par Madame Yola ZARADSKI, Présidente

N° SIRET : 393 759 121 00055 Code APE : 9001Z N° RNA : W343008665

Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Atelier initiation à la peinture chinoise**

Caractéristiques : **Atelier arts-plastiques intergénérationnel – Dès 7 ans**

Date : **vendredi 4 novembre 2022**

Horaires : **10h (Durée 5h) – 10h/12h et 14h/17h**

Lieu : **Médiathèque de l'Ancre - Carnon Plage, 34130 Mauguio**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation le **vendredi 4 novembre 2022 à 9h environ**.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité de la prestation ainsi que l'accueil du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la
l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **295,00 € TTC (Deux-cent-quatre-vingt-quinze euros TTC)**.

Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **COULEUR LOCALE ASSOCIATION / SOCIETE GENERALE MAUGUIO**

IBAN / BIC : **FR76 3000 3014 3000 0372 6561 456 / SOGEFRPP**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE
Le représentant légal
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....19/10/2022.....



Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le 19/10/2022

ID : 034-213401540-20221017-DM_150_22-AR

SLO

Mauguio le, lundi 17 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°150

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Lecture polyphonique « Sœurs d'Armes » samedi 19 novembre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'association La bibliothèque bavarde sur l'organisation d'une lecture :

Samedi 19 novembre 2022

Lecture « Sœurs d'armes »

Médiathèque de l'Ancre, Carnon,

Pour un montant total de : 620 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

LA BIBLIOTHEQUE BAVARDE – Association loi 1901

Résidence "La Civadière" Appt. 44
3 rue tout Gayraud, 34070 MONTPELLIER

Représenté(e) par Monsieur Renaud BAILLET, Président

N° SIRET : 849 032 842 00015 Code APE : 9499 Z N° RNA : W343026323

Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Sœurs d'armes**

Caractéristiques : **lecture polyphonique – Tout public**

Date : **samedi 19 novembre 2022**

Horaires : **11h (Durée 1h)**

Lieu : **médiathèque de l'Ancre – Carnon Plage**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation le **samedi 19 novembre 2022 à 10h environ**.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité de la prestation ainsi que l'accueil du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **620,00 € TTC (Six-cent-vingt euros TTC)**.

Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **ASS LA BILIOTHEQUE BAVARDE / BANQUE POPULAIRE DU SUD**

IBAN / BIC : **FR76 1660 7002 5538 1219 5329 875 / CCBPFRPPPPG**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE
Le représentant légal
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie
le : 19/10/2022



Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le 19/10/2022
ID : 034-213401540-20221019-DM_151_22-AR

Mauguio le, mercredi 19 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°151

OBJET

Décision d'ester en justice et de constitution de partie civile – Désignation d'un avocat dans le cadre d'une protection fonctionnelle pour un agent municipal

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT les faits de violence physique dont a été victime un agent municipal travaillant sur la voie publique, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, survenus le 13 juillet 2022 sur la commune de Mauguio,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle déposée par Monsieur Eric SANTOLINI,

CONSIDERANT la demande de constitution de partie civile déposée par Monsieur Eric SANTOLINI,

CONSIDERANT que cette affaire sera audenciée le 25 octobre 2022 devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1. La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de Monsieur SANTOLINI Eric dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre de Monsieur PLATTO David, gérant d'un bureau de tabac, pour des faits de violence physique, auprès du Tribunal Correctionnel de Montpellier et devant les autres juridictions si nécessaire,

ARTICLE 2. La commune décide de se constituer partie civile.

ARTICLE 3. Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....19/10/2022.....

Mauguio le, mercredi 19 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°152

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Spectacle « Les petits tous » Lundi 7, mardi 8 et jeudi 10 novembre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la Compagnie Blabla Productions sur l'organisation de cinq représentations scolaires d'un spectacle :

Lundi 7, mardi 8 et jeudi 10 novembre 2022

Spectacle « Les petits tous »

Théâtre Bassaget, Mauguio,

Pour un montant total de : 5 352.80 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Compagnie Blabla Productions

Représentant légal et qualité : My-Linh Nguyen, Présidente
Siège social : 120 rue Adrien Proby ; c/o l'Ardec 34090 Montpellier Cédex
Envoi des contrats : Compagnie Blabla Productions 4 bis rue Bernard Délicieux 34000 Montpellier

N° SIRET: 48189298200044 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343012878
Licence N° LICENCE(S) : PLATESV-R-2022-006674

Dernier renouvellement : 13 mai 2022
Détenrice : Madame My-Linh Nguyen, Présidente

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Théâtre Bassaget, 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **cinq** représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Les Petits Touts**
- Caractéristiques : **Spectacle scolaire à partir de 4 ans / Cirque d'objets**
- Dates et horaires :
 - Lundi 7 novembre 14h30
 - Mardi 8 novembre 10h et 14h30
 - Jeudi 10 novembre 10h et 14h30

- Durée : **40 minutes**
- Jauge théorique : **120 spectateurs / représentation**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

5352.80 € TTC (cinq-mille-trois-cent-cinquante-deux euros et quatre-vingts centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 5 représentations : 5000 €
- Transport : 200 €
- Restauration : 152.80 €
- Hébergement : néant

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : BLA BLA PRODUCTIONS / CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0242 7094 154 / BIC : CCOPFRPPXXX

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 5 novembre 2022 à 9h**, afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC). L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....19/10/2022.....

Mauguio le, mercredi 19 octobre 2022

DECISION MUNICIPALE N°153

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Une Etoile Filante » samedi 29 octobre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Du vent sous les semelles sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 29 octobre 2022

Spectacle « Une Etoile Filante »

Théâtre Bassaget, Mauguio,

Pour un montant total de : 1524.40 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenant : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Compagnie Du Vent Sous Les Semelles

Représentant légal et qualité : Madame Cécile Eyherart - Présidente
Siège social : 120 Rue Adrien Proby, 34090 Montpellier

N° SIRET : 88447733200024 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343027895
Licence(s) d'ESV : PLATESV-D-2020-004455 et PLATESV-D-2020-004456 / 04 Juin 2020

Détentrice : Madame Cécile Eyherart – Présidente

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Théâtre Samuel Bassaget 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- **Titre** : Une étoile filante
- **Caractéristiques** : Théâtre tout public
- **Date** : Samedi 29 octobre 2022
- **Horaires** : 18h
- **Durée** : 50 minutes
- **Jauge théorique** : 314 spectateurs

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : avec billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

1524.40 € TTC (Mille-cinq-cent-vingt-quatre euros et quarante centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 1150 €
- Transport : 110 €
- Hébergement : néant
- Restauration : 264,40 €

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire : **La compagnie du vent sous les semelles**

Domiciliation : **Crédit Mutuel / CCM Montpellier Opéra**

IBAN / BIC : **FR76 1027 8089 6300 0209 1560 137 / CMCIFR2A**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **vendredi 28 octobre 2022 à 14h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,